



COMMUNE DE CUBIÈRES

48190 CUBIÈRES

Date de convocation : 23/06/2025
Date d'affichage : 24/07/2025

Membres afférents au Conseil : 10
Membres qui ont pris part à la délibération : 9

**Séance du
1er juillet 2025**

**Objet : Fixation du nombre et de la
répartition des sièges du conseil
communautaire de la communauté de
communes Mont-Lozère dans le cadre
d'un accord local**

Le mardi 1^{er} juillet deux mille vingt-cinq, à vingt heures et trente minutes, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le maire, Stephan MASSADOR.

Date convocation : 23/06/2025

Présents (9) : Monsieur MASSADOR Stephan, Monsieur LAURENT Christian, Monsieur FOLCHER Joël, Monsieur BARGETON Pierre, Monsieur COULET Joël, Monsieur FLOURET Bruno, Monsieur N'DIAYE Julien, Madame RIBIERE Valérie, Monsieur ROCHER Claude.

Absent : Madame REBOUL Martine représentée par Monsieur MASSADOR Stephan.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;

Vu le décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°PREF-BICCL-2019-283-0010 en date du 10 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère ;

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera à selon la procédure légale [*droit commun*] à 34 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale [*droit commun*].



Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONT-LOZERE ET GOULET	1107	5
SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ	641	3
VILLEFORT	617	3
BRENOUX	388	2
LANUEJOLS	370	2
PONTEILS-ET-BRESIS	368	2
PREVENCHERES	270	2
ALLENC	264	2
ALTIER	216	2
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	205	2
PIED-DE-BORNE	197	2
CUBIERES	189	2
LA BASTIDE-PUYLAURENT	178	1
MONTBEL	147	1
POURCHARESSES	128	1
CHADENET	122	1
MALONS-ET-ELZE	115	1
LAUBERT	102	1
SAINTE-HELENE	97	1
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	61	1
CUBIERETTES	45	1

Total des sièges répartis : 38

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

Décide de fixer, à 38 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Mont-Lozère, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
MONT-LOZERE ET GOULET	1107	5
SAINT-ETIENNE DU VALDONNEZ	641	3
VILLEFORT	617	3
BRENOUX	388	2
LANUEJOLS	370	2
PONTEILS-ET-BRESIS	368	2
PREVENCHERES	270	2
ALLENC	264	2
ALTIER	216	2
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	205	2
PIED-DE-BORNE	197	2
CUBIERES	189	2
LA BASTIDE-PUYLAURENT	178	1
MONTBEL	147	1
POURCHARESSES	128	1
CHADENET	122	1
MALONS-ET-ELZE	115	1
LAUBERT	102	1
SAINTE-HELENE	97	1
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES	61	1
CUBIERETTES	45	1

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le 1er juillet 2025.

La secrétaire de séance,
Valérie RIBIERE



Le Maire,
Stéphan MASSADOR

